



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 73180

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le développement significatif de l'implantation d'éoliennes en milieu rural, notamment dans le département du Pas-de-Calais. Autant ces initiatives méritent intérêt, autant il convient d'en définir les règles, s'agissant d'investissements privés qui génèrent des bénéfices. Il apparaît souhaitable de définir les conditions d'exploitation entre les trois parties : les propriétaires, les exploitants agricoles et l'opérateur de l'énergie éolienne. Il souligne l'importance de cette réglementation, à promouvoir, puisqu'une éolienne produit 2 mégawatts pouvant générer des redevances indexées sur la capacité de production des installations construites. On cite le chiffre de 20 000 francs par mégawatt et par an, chiffre à comparer au revenu du fermage : 600 francs par an et par hectare. Une réglementation nouvelle s'impose, pouvant, par ailleurs, déterminer une référence au niveau national.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'implantation d'éoliennes en milieu rural. Le Gouvernement a constitué un groupe de travail chargé d'étudier la réduction des obstacles à l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Le groupe de travail a examiné le cas particulier de l'énergie éolienne. Comme le souligne l'honorable parlementaire, des règles doivent être définies. Le Gouvernement a décidé de soumettre certains projets à permis de construire ou à enquête publique et étude d'impact. Des décrets détailleront ces différentes procédures. Une lettre circulaire sera également adressée aux préfets. Les revenus dégagés par la vente d'électricité sont supérieurs aux revenus du fermage et peuvent inciter un propriétaire à installer une éolienne. Le statut actuel du fermage préserve le fermier sur les terres qu'il exploite. Dans le cas où c'est le fermier qui souhaiterait installer une éolienne, il ne pourrait le faire sans l'accord du propriétaire. La réglementation actuelle permet donc de garantir les deux parties.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73180

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 808

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2092